

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2209 554

Le 29 novembre 2022

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des compensations à la suite d'un règlement*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 28 septembre 2022, visant à obtenir les renseignements suivants :

- 1. Le nombre de règlements à l'amiable avec compensation financière survenus entre votre corps de police [Sûreté du Québec] et un de vos employés en lien avec du harcèlement allégué au cours des 4 dernières années;*
- 2. Le total des sommes versées à vos employés/ex-employés résultant d'un règlement à l'amiable lié à du harcèlement allégué au cours des 4 dernières années;*
- 3. Le nombre de règlements à l'amiable avec compensation financière survenus entre votre corps de police [Sûreté du Québec] et un ex-employé en raison d'un congédiement contesté, au cours des 4 dernières années;*
- 4. Le total des sommes versées à des employés ou ex-employés résultant d'un règlement à l'amiable lié à un congédiement contesté au cours des 4 dernières années.*

Aux termes des recherches effectuées, nous ne pouvons pas vous fournir l'information demandée, car nos systèmes d'information ne permettent pas d'extraire les données spécifiquement liées aux dossiers et montants versés dans lesquels un grief de harcèlement et/ou congédiement ont été déposés.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison et de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels